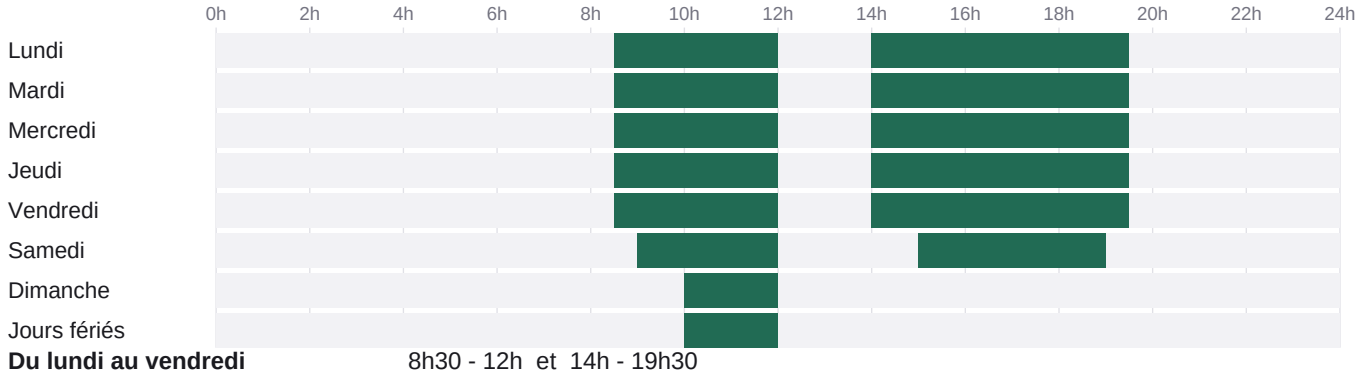
Horaires des travaux bruyants à Allogny

18110 · Cher (18) · 1 142 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Règlement de la voirie de la commune d'Allogny (rubrique Lutte contre le bruit). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

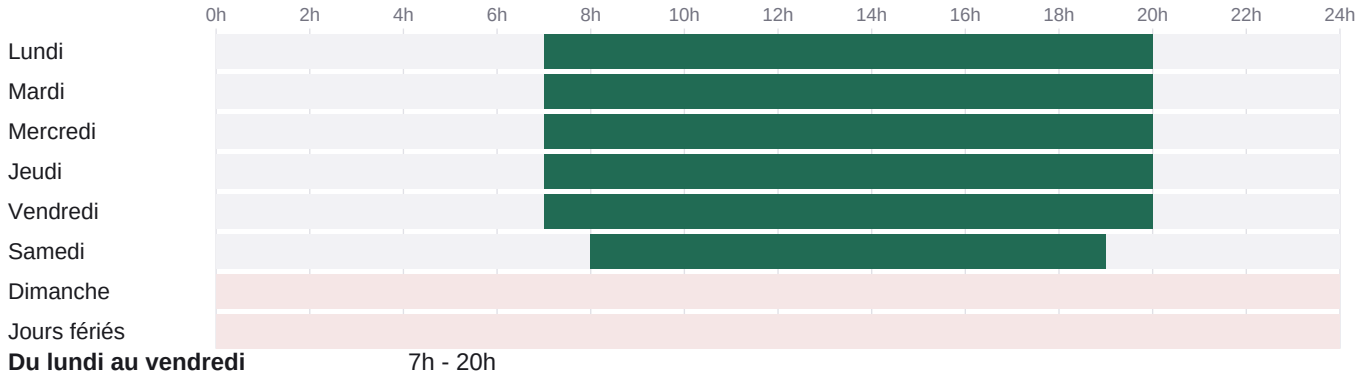
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés avec des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur nuisance sonore sont exclusivement autorisés : Du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30. Le samedi : de 9 h 00 à 12 h00 et de 15 h 00 à 19 h 00 Le dimanche et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00. »

Texte officiel : https://www.allogny.fr/municipalite/urbanisme-et-reglementation/

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, signé le 15 novembre 2011 (article 11). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi	8h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, ne relevant pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut effectuer ces activités (sauf en cas d'intervention urgente pour la sécurité des personnes et des biens) que : De 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi ; De 8h00 à 19h00 le samedi ; Interdit le dimanche et les jours fériés ; »

Texte officiel : https://static.neopse.com/medias/p/4239/site/ed/6b/b5/ed6bb58cdc6011dcabe6d04a086089dd546ba545.pdf?v=v1

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.